



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2011/2276(INI)

31.5.2012

AMENDEMENTS

1 - 22

Projet d'avis
Evelyn Regner
(PE483.487v01-00)

sur le dix-huitième rapport «Mieux légiférer» sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (2010)
COM(2011)0344

AM\903684FR.doc

PE489.717v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_NonLegOpinion

Amendement 1
Andrew Duff

Projet d'avis
Paragraphe 1

Projet d'avis

1. propose de *rappeler de manière appropriée aux organes législatifs les lignes directrices relatives à la vérification du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité contenues dans le protocole n° 30 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité d'Amsterdam, afin de les encourager à les appliquer correctement;*

Amendement

1. propose de *renégocier l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2003, de façon à refléter le traité de Lisbonne et les changements pratiques apportés depuis lors aux procédures législatives;*

Or. en

Amendement 2
Paulo Rangel

Projet d'avis
Paragraphe 1

Projet d'avis

1. propose de rappeler de manière appropriée aux organes législatifs les *lignes directrices relatives à la vérification du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité contenues dans le protocole n° 30 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité d'Amsterdam, afin de les encourager à les appliquer correctement;*

Amendement

1. propose de rappeler de manière appropriée aux organes législatifs *la nécessité de garantir que* les principes de subsidiarité et de proportionnalité *sont dûment appliqués, conformément au protocole n° 2 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;*

Or. pt

Amendement 3
Paulo Rangel

Projet d'avis
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

1 bis. suggère d'évaluer l'opportunité de définir, au niveau de l'UE, des critères matériels permettant de vérifier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

Or. pt

Amendement 4
Alexandra Thein

Projet d'avis
Paragraphe 2

Projet d'avis

Amendement

2. rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs d'une action envisagée peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union; ***estime*** que le principe ***précité, considéré comme un concept dynamique, devrait plutôt pouvoir également justifier une extension de l'action de l'Union, dans les limites de ses compétences;***

2. rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs d'une action envisagée peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union; ***souligne également à cet égard*** que le principe de ***subsidiarité ne s'applique pas seulement aux relations entre l'Union et les États membres, mais inclut aussi le niveau régional ou local;***

Or. de

Amendement 5
Andrew Duff

Projet d'avis
Paragraphe 2

Projet d'avis

2. rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'Union ***intervient seulement*** si, et dans la mesure où, les objectifs d'une action envisagée peuvent être mieux ***atteints*** au niveau de l'Union; ***estime que le principe précité, considéré comme un concept dynamique, devrait plutôt pouvoir également justifier une extension de l'action de l'Union, dans les limites de ses compétences;***

Amendement

2. rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'Union ***n'intervient dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive que*** si, et dans la mesure où, les objectifs d'une action envisagée peuvent être mieux ***réalisés*** au niveau de l'Union ***qu'au niveau national, régional ou local; demande instamment à la Commission d'améliorer et de régulariser les déclarations qui justifient ses initiatives législatives sur la base de la subsidiarité;***

Or. en

Amendement 6
Paulo Rangel

Projet d'avis
Paragraphe 2

Projet d'avis

2. rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'Union ***intervient seulement*** si, et dans la mesure où, les objectifs d'une action envisagée peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union; estime que ***le principe précité, considéré comme un concept dynamique, devrait plutôt pouvoir également justifier*** une extension de l'action de l'Union, dans les limites de ses compétences;

Amendement

2. rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'Union ***n'intervient dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive que*** si, et dans la mesure où, les objectifs d'une action envisagée ***ne*** peuvent être ***suffisamment atteints par les États membres et si, compte tenu de la dimension et des effets de l'action envisagée, ils pourraient être mieux atteints*** au niveau de l'Union; estime que ***la subsidiarité, en tant que principe juridique neutre auquel est associé la notion de territoire idéal, peut à la fois conduire à*** une extension de l'action de l'Union, dans les limites de ses compétences ***lorsque les circonstances l'exigent et, inversement, à limiter ou mettre un terme à l'action respective lorsque celle-ci n'est plus justifiée;***

Amendement 7
Marietta Giannakou

Projet d'avis
Paragraphe 2

Projet d'avis

2. rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs d'une action envisagée peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union; estime que le principe précité, considéré comme un concept dynamique, devrait plutôt pouvoir également justifier une extension de l'action de l'Union, dans les limites de ses compétences;

Amendement

2. rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs d'une action envisagée peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union; estime que le principe précité, considéré comme un concept dynamique, devrait plutôt pouvoir également justifier une extension de l'action de l'Union, dans les limites de ses compétences; ***rappelle que le droit administratif communautaire est adapté et simplifié afin de réduire le coût administratif et réglementaire; dans ce contexte, les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont appliqués mutatis mutandis;***

Or. el

Amendement 8
Andrew Duff

Projet d'avis
Paragraphe 3

Projet d'avis

3. soutient qu'il convient de distinguer l'analyse d'impact et le principe de subsidiarité, étant donné qu'il s'agit de concepts différents portant sur des questions distinctes, l'analyse d'impact pouvant mettre en lumière des éléments intéressants pour la vérification du

Amendement

supprimé

respect du principe de subsidiarité;

Or. en

Amendement 9

Paulo Rangel

Projet d'avis

Paragraphe 3

Projet d'avis

3. soutient qu'il convient de distinguer l'analyse d'impact et le principe de subsidiarité, étant donné qu'il s'agit de concepts différents portant sur des questions distinctes, l'analyse d'impact pouvant mettre en lumière des éléments intéressants pour la vérification du respect du principe de subsidiarité;

Amendement

3. soutient ***l'importance décisive des évaluations*** d'impact ***en tant qu'instrument de soutien au processus décisionnel dans le cadre de la procédure législative et souligne la nécessité, dans ce cadre, de prendre dûment en considération les questions relatives à la subsidiarité et à la proportionnalité;***

Or. pt

Amendement 10

Paulo Rangel

Projet d'avis

Paragraphe 3 bis (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

3 bis. se réjouit de la participation plus intense des parlements nationaux dans le cadre de la procédure législative européenne, notamment en ce qui concerne le contrôle des propositions législatives à la lumière des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

Or. pt

Amendement 11
Alexandra Thein

Projet d'avis
Paragraphe 4

Projet d'avis

4. considère qu'il convient de se demander si le faible nombre d'avis formels et motivés des parlements nationaux sur la subsidiarité d'une mesure (34 avis en 2010) est dû au respect du principe de subsidiarité par toutes les parties ou au fait que les parlements nationaux ne sont pas en mesure de faire valoir ce principe en raison d'un manque de ressources; estime qu'une analyse de la Commission européenne est souhaitable;

Amendement

4. considère qu'il convient de se demander si le faible nombre d'avis formels et motivés des parlements nationaux sur la subsidiarité d'une mesure (34 avis en 2010) est dû au respect du principe de subsidiarité par toutes les parties ou au fait que les parlements nationaux ne sont pas en mesure de faire valoir ce principe en raison d'un manque de ressources; ***souligne que les conditions de l'article 7, paragraphe 2, première phrase, du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ont été remplies pour la première fois en mai 2012 au sujet de la proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services (COM 2012/130); invite à cet égard la Commission à procéder à l'éventuelle révision de la proposition avec le plus grand respect de la volonté exprimée par les parlements nationaux, étant donné que la nouvelle procédure de contrôle doit permettre la prise de décisions les plus proches possible du citoyen; estime qu'une analyse indépendante de la Commission européenne est souhaitable, dans laquelle le rôle des parlements régionaux ou locaux dans le contrôle de la subsidiarité devrait également être mis en avant; rappelle à cet égard la plateforme Internet IPEX, financée par le Parlement européen et les parlements nationaux, qui est particulièrement utile pour l'échange d'informations dans le cadre de la procédure de contrôle;***

Amendement 12
Andrew Duff

Projet d'avis
Paragraphe 4

Projet d'avis

4. considère qu'il convient de se demander si le faible nombre d'avis formels et motivés des parlements nationaux sur la subsidiarité d'une mesure (34 avis en 2010) est dû au respect du principe de subsidiarité par toutes les parties ou au fait que les parlements nationaux ne sont pas en mesure de faire valoir ce principe en raison d'un manque de ressources; estime qu'une analyse de la Commission européenne est souhaitable;

Amendement

4. se réjouit que les parlements nationaux aient émis peu d'avis motivés s'opposant à l'élaboration de propositions législatives au nom d'une violation du principe de subsidiarité;

Or. en

Amendement 13
Paulo Rangel

Projet d'avis
Paragraphe 4

Projet d'avis

4. considère qu'il convient de se demander si le faible nombre d'avis formels et motivés des parlements nationaux sur la subsidiarité d'une mesure (34 avis en 2010) est dû au respect du principe de subsidiarité par toutes les parties ou au fait que les parlements nationaux ne sont pas en mesure de faire valoir ce principe en raison d'un manque de ressources; estime qu'une analyse de la Commission européenne est

Amendement

4. note qu'en 2010, 211 avis ont été émis par les parlements nationaux, mais que seul un nombre limité de ces avis, à savoir 34, ont suscité des inquiétudes à l'égard de la subsidiarité;

souhaitable;

Or. pt

Amendement 14

Evelyn Regner

Projet d'avis

Paragraphe 4

Projet d'avis

4. considère qu'il convient de se demander si le faible nombre d'avis formels et motivés des parlements nationaux sur la subsidiarité d'une mesure (34 avis en 2010) est dû au respect du principe de subsidiarité par toutes les parties ou au fait que les parlements nationaux ne sont pas en mesure de faire valoir ce principe en raison d'un manque de ressources; **estime qu'une** analyse de la Commission européenne **est souhaitable;**

Amendement

4. considère qu'il convient de se demander si le faible nombre d'avis formels et motivés des parlements nationaux sur la subsidiarité d'une mesure (34 avis en 2010) est dû au respect du principe de subsidiarité par toutes les parties ou au fait que les parlements nationaux ne sont pas en mesure de faire valoir ce principe en raison d'un manque de ressources; **demande une** analyse de la Commission européenne;

Or. en

Amendement 15

Paulo Rangel

Projet d'avis

Paragraphe 4 bis (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

4 bis. note avec préoccupation que les parlements nationaux ont souligné, dans plusieurs avis, l'insuffisance ou l'absence de justification concernant le principe de subsidiarité dans un certain nombre de propositions de la Commission;

Or. pt

Amendement 16
Andrew Duff

Projet d'avis
Paragraphe 4 bis (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

4 bis. note cependant que le 22 mai 2012, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les parlements nationaux ont déclenché la «procédure du carton jaune» en adoptant des avis motivés contre la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services (COM (2012) 130);

Or. en

Amendement 17
Evelyn Regner

Projet d'avis
Paragraphe 4 bis (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

4 bis. rappelle que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, un seul avis motivé des parlements nationaux pour non-respect du principe de subsidiarité («carton jaune»), concernant une proposition de la Commission (proposition de règlement du Conseil relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services (COM 2012/130)) a rassemblé le nombre nécessaire de parlements nationaux, soit un tiers, dans le délai de huit semaines; suggère à la Commission de vérifier si ce délai de huit

semaines et ce nombre minimum de parlements sont appropriés;

Or. de

Amendement 18
Paulo Rangel

Projet d'avis
Paragraphe 4 ter (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

4 ter. souligne la nécessité pour les institutions européennes de créer les conditions nécessaires pour que les parlements nationaux puissent assurer la vérification des propositions législatives, en garantissant que la Commission justifie de manière circonstanciée et compréhensible ses propositions en matière de subsidiarité et de proportionnalité, conformément aux dispositions de l'article 5 du protocole n° 2 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Or. pt

Amendement 19
Andrew Duff, Alexandra Thein

Projet d'avis
Paragraphe 4 ter (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

4 ter. regrette que la Commission n'ait pas dûment rendu compte de l'application du principe de proportionnalité, particulièrement en ce qui concerne le recours aux articles 290 et 291 du TFEU relatifs aux actes délégués et aux actes d'exécution; demande au Conseil de

maintenir une distinction nette entre les actes délégués et les actes d'exécution; invite la Commission à assurer la bonne application de ces deux articles;

Or. en

Amendement 20
Paulo Rangel

Projet d'avis
Paragraphe 4 quater (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

4 quater. note également, à cet égard, que les délais en vigueur prévus pour effectuer un contrôle en matière de subsidiarité et de proportionnalité par les parlements nationaux ont souvent été jugés insuffisants;

Or. pt

Amendement 21
Andrew Duff

Projet d'avis
Paragraphe 6

Projet d'avis

Amendement

6. conclut, en observant les cas de procédures législatives examinés dans le rapport, dans le cadre desquels des préoccupations ont été exprimées quant au respect des principes de subsidiarité, que, dans le processus politique, il est difficile d'établir une distinction claire entre les arguments en matière de subsidiarité et les considérations générales de fait et d'efficacité.

supprimé

Or. en

Amendement 22
Paulo Rangel

Projet d'avis
Paragraphe 6

Projet d'avis

6. conclut, en observant les cas de procédures législatives examinés dans le rapport, dans le cadre desquels des préoccupations ont été exprimées quant au respect des principes de subsidiarité, que, dans le processus politique, il est difficile d'établir une distinction claire entre les arguments en matière de subsidiarité et les considérations générales de fait et d'efficacité;

Amendement

6. souligne la nécessité pour les institutions européennes et les parlements nationaux, lors de la présentation des analyses et des avis respectifs, dans la mesure du possible, d'établir une distinction claire entre les arguments en matière de subsidiarité et les considérations générales de fait et d'efficacité;

Or. pt